



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-JEAN-PORT-JOLI**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Jean-Port-Joli, tenue lundi le 2 mars 2026 à compter de 19:30 heures à la salle des Bâisseurs au 390 rue Verreault.

Sont présents :

Madame la conseillère:
Brigitte Caron

Messieurs les conseillers:
Jean-Pierre Lebel
Gilles Ouellet
Anthony Hallé
Alexandre Caron

Absence motivée : Pierre Bussières

formant quorum sous la présidence de monsieur Normand Caron, maire.

1. OUVERTURE DE LA SESSION

Monsieur le maire ouvre la session en souhaitant la bienvenue aux membres du conseil ainsi qu'aux contribuables présents.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Brigitte Caron
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

D'adopter l'ordre du jour.

L'item "Autres sujets " demeure ouvert à tous autres sujets.

**3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE
DU 2 FÉVRIER 2026**

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Anthony Hallé
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 février 2026 tel que rédigé par le directeur général et greffier-trésorier.

4. ADMINISTRATION

4.1 Comptes du mois

a) **Ratification des dépenses effectuées par le directeur général et greffier-trésorier**

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Brigitte Caron
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

DE ratifier les dépenses suivantes effectuées par le greffier-trésorier pour le mois de février 2026 au fonds d'administration pour un montant de **778 286,77 \$**.

78-03-2026

79-03-2026

80-03-2026



Certificat de disponibilité de crédit

Je, soussigné, directeur général et greffier-trésorier de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli, certifie qu'il y a des crédits disponibles prévus au budget permettant de procéder au paiement des montants ci-haut mentionnés.

Stephen Lord, directeur général et greffier-trésorier

81-03-2026

b) **Présentation des comptes du mois pour approbation**

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Alexandre Caron
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

D'accepter et de payer les comptes suivants pour un montant total de 799 637,66 \$.

Certificat de disponibilité de crédit

Je, soussigné, directeur général et greffier-trésorier de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli, certifie qu'il y a des crédits disponibles prévus au budget permettant de procéder au paiement des montants ci-haut mentionnés.

Stephen Lord, directeur général et greffier-trésorier

4.2. **Demandes adressées au conseil**

82-03-2026

École Saint-Jean

CONSIDÉRANT QUE 26 élèves de l'École St-Jean participeront à un tournoi de dek hockey le 8 mai prochain à Charny;

CONSIDÉRANT QUE les joueurs(es) devront porter un chandail aux couleurs de leur école et qu'il est nécessaire de leur procurer de l'équipement nécessaire qui pourra également servir pour les prochaines années;

CONSIDÉRANT QUE l'École St-Jean demande à la Municipalité une participation financière de 1 500 \$ en échange de la visibilité du logo municipal sur la manche des chandails en plus d'afficher la contribution sur les publications Facebook;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR M. Anthony Hallé
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

DE verser à l'École St-Jean un montant de 1 000 \$ pour la participation au tournoi de dek hockey à Charny le 8 mai prochain. De plus, le conseil municipal rappelle à l'École St-Jean qu'il est toujours préférable de faire une demande d'aide financière durant la période budgétaire en novembre de chaque année.

Certificat de disponibilité de crédit

Je, soussigné, directeur général et greffier-trésorier de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli, certifie qu'il y a des crédits disponibles prévus au budget permettant de procéder au paiement des montants ci-haut mentionnés.

Stephen Lord, directeur général et greffier-trésorier



4.3 Correspondance

Le directeur général et greffier-trésorier dépose la correspondance suivante :

Procès-verbaux

MRC de L'Islet

Session régulière du 12 janvier 2026.

Autres

Mun. L'Islet

Résolution 037-02-26

Positionnement politique de maintien et de fermetures d'écoles et certains services éducatifs dispensés dans une école.

Mun St-Aubert

Résolution 023-02-26

Positionnement de la MRC à l'égard des futures politiques de maintien et de fermeture des écoles du Centre de services scolaires de la Côte-du-Sud.

MRC de L'Islet

Résolution 019-02-26

Appui à l'analyse de propositions d'aires protégées en territoire public.

MRC de L'Islet

Résolution 020-02-26

Projet 'Pensons nos noyaux villageois' Sélection des municipalités pilotes.

MRC de L'Islet

Résolution 021-02-26

Programme d'ententes en patrimoine (PEP).

Normand Caron

Dépôt du formulaire DGE-1038 des élus.

Brigitte Caron

Dépôt du formulaire DGE-1038 des élus.

Pierre Bussières

Dépôt du formulaire DGE-1038 des élus.

Alexandre Caron

Dépôt des formulaires DGE-1038 des élus.

Anthony Hallé

Dépôt du formulaire DGE-1038 des élus.

Jean-Pierre Lebel

Dépôt du formulaire DGE-1038 des élus.

Gilles Ouellet

Dépôt du formulaire DGE-1038 des élus.

Line Jacques

Dépôt du formulaire DGE-1038 des élus.

83-03-2026

4.4 Achat regroupé en 2026 pour le service incendie

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli doit procéder à l'achat ou à la vérification de certains équipements reliés au service incendie dans le cadre de son Plan de mise en œuvre en sécurité incendie;

CONSIDÉRANT la possibilité de regrouper les municipalités dans le but d'uniformiser la demande de soumissions en plus de permettre la réalisation d'importantes économies d'échelle pour les municipalités participantes;

CONSIDÉRANT QU'une des démarches à faire avant de procéder à l'évaluation ou à l'achat de ces équipements est de demander des soumissions;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de L'Islet a mis en place, dans le cadre de son Plan de mise en œuvre en sécurité incendie, une structure d'achats en groupe afin de procéder aux dites demandes de soumissions pour les municipalités de son territoire;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Jean-Pierre Lebel
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

D'autoriser la MRC de L'Islet à procéder pour et au nom de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli à une demande de soumissions auprès des fournisseurs de services potentiels dans le but d'acheter ou d'évaluer certains équipements reliés au service incendie selon la liste des besoins de la Municipalité fournie à la MRC de L'Islet, et ce, avant le 19 juin 2026 à défaut de quoi, la Municipalité pourra se retirer de la structure d'achats en groupe.



Certificat de disponibilité de crédit

Je, soussigné, directeur général greffier-trésorier de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli, certifie qu'il y a des crédits disponibles prévus au budget permettant de procéder au paiement des montants ci-haut mentionnés.



Stephen Lord, directeur général et greffier-trésorier

84-03-2026

4.5 Adoption du règlement d'emprunt 852-26 décrétant une aide financière pour le Musée de la sculpture et un emprunt de 475 000 \$ remboursable sur une période de 15 ans

RÈGLEMENT 852-26

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité juge d'intérêt public la continuité des opérations du Musée de la sculpture de même que la mise en valeur des œuvres qui lui sont confiées malgré un manque à gagner pour les années financières 2025 et 2026 estimé à 190 000 \$ tel que décrit en conclusion de l'annexe A;

CONSIDÉRANT QUE le Musée devra prévoir un montant de 35 000 \$ pour amorcer la gestion des collections en 2026 tel que décrit en conclusion de l'annexe A;

CONSIDÉRANT QU'il est important pour l'avenir de ce projet de confirmer une participation financière de la municipalité de 250 000\$ pour les travaux de réfection et rénovation du Musée prévus en 2026 tel que décrit en conclusion de l'annexe A;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 2 février 2026 et que le projet de règlement a été déposé par madame Brigitte Caron à cette même séance ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Brigitte Caron

ET RÉSOLU MAJORITAIREMENT À 4 CONTRE 1

(Monsieur Anthony Hallé déplore le manque d'information donné à la population pour l'acceptabilité sociale du projet global du musée).

D'adopter le présent règlement.

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LE MUSÉE DE LA SCULPTURE ET UN EMPRUNT DE 475 000 \$ REMBOURSABLE SUR UNE PÉRIODE DE 15 ANS

1. OBJET

Le conseil municipal décrète une aide financière de 475 000 \$ au Musée de la sculpture tel qu'il appert dans le rapport déposé le 4 novembre 2025 sous l'annexe A, laquelle fait partie intégrante des présentes.

Cette aide financière permettra plus particulièrement de continuer l'exploitation du Musée dans sa gestion et la mise en valeur des œuvres ainsi que le début des travaux de réfection et de rénovation prévus.



2. DÉPENSES AUTORISÉES

Pour la réalisation de l'objet du présent règlement, le conseil municipal décrète une dépense n'excédant pas 475 000 \$.

3. EMPRUNT

Pour l'assumption de la dépense décrétée par le présent règlement, le conseil municipal décrète un emprunt n'excédant pas 475 000 \$ remboursable en 15 ans.

4. REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, il est imposé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5. RÉPARTITION DES DÉPENSES DANS L'ESTIMATION

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérera insuffisante.

6. APPROPRIATION DE SUBVENTIONS

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense prévue au présent règlement.

7. SIGNATURE

Le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier sont, par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

85-03-2026

4.6 Autorisation du paiement # 6 de Kamco Construction pour le projet de Centre communautaire au Domaine de Gaspé

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Alexandre Caron
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

D'autoriser le paiement # 6 à Kamco Construction Inc. au montant de 379 624,45 \$ plus les taxes applicables concernant les travaux de construction du Centre communautaire au Domaine de Gaspé tel que recommandé par la firme Guy Architectes le 23 février 2026.

L'entrepreneur devra fournir les quittances partielles ou finales des fournisseurs ayant dénoncé leur contrat à ce jour avant de recevoir le paiement.



Certificat de disponibilité de crédit

Je soussigné, directeur général et greffier-trésorier de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli, certifie qu'il y a des crédits disponibles prévus au budget permettant de procéder au paiement des montants ci-haut mentionnés.


Stephen Lord, directeur général et greffier-trésorier

86-03-2026

4.7 Adoption du règlement d'emprunt 853-26 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 1 520 415 \$ remboursable sur une période de 20 ans

RÈGLEMENT 853-26

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QUE des travaux d'asphaltage sont nécessaires dans certaines rues et routes de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été dûment donné par madame Brigitte Caron lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 2 février 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Jean-Pierre Lebel
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

Le conseil décrète ce qui suit :

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT DE 1 520 415 \$ REMBOURSABLE SUR UNE PÉRIODE DE 20 ANS.

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour des travaux d'asphaltage pour un montant total de 1 520 415 \$ réparti de la façon suivante :

| Description | Terme | Total |
|----------------------|--------|--------------|
| Travaux d'asphaltage | 20 ans | 1 520 415 \$ |

ARTICLE 3.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 1 520 415 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le



présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

87-03-2026

4.8 Avis d'intérêt au programme de décarbonation et d'amélioration de la performance énergétique Éco Énergie 360 de la FQM

CONSIDÉRANT QUE la Fédération québécoise des municipalités (ci-après la « FQM ») a lancé Éco Énergie 360, soit un programme de décarbonation et d'amélioration de la performance énergétique d'actifs municipaux ;

CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre du programme d'Éco Énergie 360, la FQM offre aux organisations municipales des services clé en main et un financement afin de faciliter et d'accélérer la mise en place de mesures d'efficacité énergétique et de décarbonation de leurs actifs municipaux admissibles ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli a pris connaissance du programme Éco Énergie 360 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli désire manifester son intérêt au programme Éco Énergie 360 ;

CONSIDÉRANT QUE, pour évaluer le potentiel de rénovation écoénergétique des actifs municipaux dans le cadre du programme Éco Énergie 360, des renseignements à l'égard de ces actifs doivent être colligés et analysés par la FQM et tout fournisseur désigné ou partenaire ;

CONSIDÉRANT QU'à la fin du processus de collecte, un rapport synthèse des données colligées sera remis à la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli par la FQM. Ce rapport permet à cette dernière d'évaluer le potentiel de projet de l'organisation;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli comprend que seront signées ultérieurement les ententes requises avec la FQM pour l'exécution d'un Projet selon les paramètres du programme Éco Énergie 360 conformément aux diverses dispositions légales applicables, le cas échéant ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Gilles Ouellet
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

QUE la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli déclare son intérêt au programme Éco Énergie 360 ;



QUE la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli autorise la direction générale à :

- signer l'Autorisation de collecte de données se trouvant en annexe de la présente résolution et remplir toutes les formalités afin d'y donner effet ;
- effectuer toutes les démarches et interventions nécessaires et signer tous documents afin de donner effet à la présente résolution.

88-03-2026

4.9 Formation d'un comité de suivi PGA-eau

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Jean-Pierre Lebel
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

De nommer les personnes suivantes sur le comité de suivi :

- Vincent Pellerin (directeur des travaux publics)
- Guillaume Dumais (technicien pour Aquatech)
- Stéphen Lord (directeur général)
- Éric Thivierge (chargé de projet)
- Brigitte Caron (conseillère municipale)

89-03-2026

4.10 Avis de motion relatif à l'adoption d'un règlement édictant le code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux

Mme Brigitte Caron donne avis de motion qu'il sera présenté lors d'une séance ordinaire du conseil un projet de règlement visant l'adoption d'un règlement édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

4.11 Présentation et dépôt du projet de règlement édictant le code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 7 février 2022 le Règlement numéro 810-22 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus(es);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1er mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus(es) révisé;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement sera adopté en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, RLRQ, c. E-15.1.0.1;

Le projet de règlement suivant est présenté et déposé par Mme Brigitte Caron:



PROJET DE RÈGLEMENT ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-PORT-JOLI

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1.1.1 Le titre du présent règlement est : **Règlement édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus(es) de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli.**
- 1.1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus(es) municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.
- 1.1.4 Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus(es) municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le Règlement 854-26 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux.

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Jean-Port-Joli.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.



ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

4.1 L'intégrité

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.2 La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.3 Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.4 Loyauté envers la municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le Conseil.

4.5 La recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.6 L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) De la Municipalité; ou
- b) D'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectif

Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :



- a) Toute situation d'intérêt personnel du membre du conseil qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

- 5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 5.3.4 Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2.
- 5.3.5 Il est interdit à tout membre du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2

ARTICLE 6 : RÉCEPTION ET SOLLICITATION D'AVANTAGES

- 6.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 6.2 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions qui risque de compromettre son intégrité.
- 6.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$ faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier (ou greffier) de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de



l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

ARTICLE 7 : UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

ARTICLE 8 : UTILISATION ET COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

ARTICLE 9 : APRÈS MANDAT

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ces fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

ARTICLE 10 : ABUS DE CONFIANCE ET MALVERSATION

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Municipalité.

ARTICLE 11 : ANNONCE LORS D'UNE ACTIVITÉ DE FINANCEMENT POLITIQUE

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la ville sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.

ARTICLE 12 : RESPECT ET CIVILITÉ

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

ARTICLE 13 : HONNEUR ET DIGNITÉ

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.



ARTICLE 14 : MÉCANISME DE CONTRÔLE

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 14.1 La réprimande;
- 14.2 La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 14.3 La remise à la Municipalité dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code;
- 14.4 Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue pour la période que la Commission municipale du Québec détermine en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 14.5 Une pénalité d'un montant maximal de 4 000 \$ devant être payée à la Municipalité;
- 14.6 La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu par une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 15 : REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le Règlement numéro 810-22 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus(es), adopté le 7 février 2022.

ARTICLE 16 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

4.12 Étude d'opportunité pour les travaux de réfection des infrastructures sur une portion de la route de l'Église

CONSIDÉRANT QUE des travaux de réfection des infrastructures sur une portion de 800 mètres de la route de l'Église (route 204) feront l'objet d'une demande d'aide financière dans le programme PRIMEAU;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux se feront sur une route du ministère des Transports (MTQ) et que par conséquent une entente de collaboration est à prévoir dans ce dossier;

90-03-2026



CONSIDÉRANT QUE le MTQ demande à la Municipalité une étude d'opportunité afin de mieux cerner les besoins, les enjeux et l'opportunité d'établir une entente de collaboration pour réaliser l'ensemble des travaux;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une offre de service professionnel de la firme Tetra Tech Qi inc. au montant de **28 500 \$** plus taxes pour déposer une étude d'opportunité incluant deux (2) scénarios à considérer;

CONSIDÉRANT QUE cette étude comprendra les éléments suivants :

- Réseaux d'aqueduc et d'égouts sanitaire et pluvial (réfection ou ajout);
- Configuration de la route (2 options sur croquis max);
- Validation pour l'ajout de transport actif (sentier polyvalent et/ou trottoirs);
- Aménagements paysagers;
- Mobilier urbain et éclairage décoratif;
- Traverse piétonne;
- Gestion des accès;
- Validation des acquisitions/servitudes nécessaires.
- Estimation des coûts (2 options max);
- Présenter le résultat de l'étude au conseil (présentiel);
- Produire une note technique résumant les conclusions de l'étude d'opportunité avec croquis (2 options max);
- Validation de l'impact financier en fonction des subventions (TECQ, PRIMEAU, MTMD).

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité, dans le contexte du règlement numéro 773-18 portant sur la gestion contractuelle, qu'un contrat soit octroyé de gré à gré à Tetra Tech Qi inc. sachant que cette firme possède déjà plusieurs informations pertinentes sur les réseaux existants;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité peut conclure de gré à gré tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 935 C.M., comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 773-18 répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Gilles Ouellet
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

D'accepter l'offre de service de la firme Tetra Tech Qi inc. au montant de 28 500 \$ plus taxes afin de réaliser une étude d'opportunité visant à conclure une entente de collaboration avec le MTQ pour des travaux de réfection d'infrastructures prévus sur une longueur de 800 mètres sur la route de L'Église (route 204).

Certificat de disponibilité de crédit

Je, soussigné, directeur général et greffier-trésorier, de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli, certifie qu'il y a des crédits disponibles prévus au budget permettant de procéder au paiement des montants ci-haut mentionnés.



Stephen Lord, directeur général et greffier-trésorier



4.13 Établissement de sous-catégories d'immeubles pour fins d'évaluation foncière en vue du rôle 2027-2028-2029

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 244.35 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1), une municipalité locale peut, par résolution, établir des sous-catégories d'immeubles appartenant à une même catégorie aux fins de la taxation;

CONSIDÉRANT QUE le rôle d'évaluation foncière pour les exercices financiers 2027, 2028 et 2029 sera déposé par la MRC de L'Islet le 15 septembre 2026;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite préciser dès maintenant les sous-catégories d'immeubles afin de permettre à la MRC d'en tenir compte lors de la confection du prochain rôle d'évaluation;

CONSIDÉRANT QUE cette démarche vise à assurer une plus grande équité fiscale et une meilleure adéquation entre la valeur des immeubles et leur usage.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Anthony Hallé
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli exprime son intention, conformément aux dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale, de créer des sous-catégories d'immeubles au sein de la catégorie des immeubles non résidentiels.

QUE la présente résolution prenne effet pour le rôle d'évaluation foncière couvrant les exercices 2027, 2028 et 2029.

QUE copie conforme de la présente résolution soit transmise à la MRC de L'Islet, responsable du rôle d'évaluation, afin de permettre sa prise en compte dans le processus de confection du rôle.

QUE la direction générale soit mandatée pour effectuer toute autre démarche administrative requise à cette fin.

92-03-2026

4.14 Nomination de deux parcs municipaux

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a deux parcs qui n'ont pas encore de nom officiel notamment le parc sur la rue Émilie-Chamard et un autre au coin de la rue Perreault et Miville-Deschênes;

CONSIDÉRANT QU'en janvier dernier, les citoyens et citoyennes de Saint-Jean-Port-Joli ont été sollicités pour donner des suggestions de noms pour ces deux parcs;

CONSIDÉRANT QUE le comité de toponymie fait les recommandations suivantes au conseil municipal :

Parc Au fil des jeux (rue Émilie-Chamard)

(En référence à Émilie Chamard et au tissage. Ce parc est fréquenté surtout par des tout petits, des garderies familiales. Les enfants s'y développent *au fil des jeux*);

Parc des petits gigoteux (coin Perreault et Miville-Deschênes)

(Le terme « gigoteux » figure dans le répertoire du parler populaire des Canadiens français);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun de nommer ces deux parcs municipaux;



EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Gilles Ouellet
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le Conseil municipal nomme officiellement les parcs suivants :

Parc Au fil des jeux (rue Émilie-Chamard);

Parc des petits gigoteux (coin Perreault et Miville-Deschênes).

5. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

93-03-2026

5.1 Demande de permis de construction pour le 309 avenue de Gaspé Ouest (PIIA)

CONSIDÉRANT QU'une demande a été déposée pour un projet de construction sur le lot 3 872 912 situé au 309 avenue de Gaspé Ouest;

CONSIDÉRANT QUE les documents requis pour l'analyse du dossier ont été déposés par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à construire un service de garde en remplacement du bâtiment qui a été démoli (Musée de la moto);

CONSIDÉRANT QUE le projet s'intègre bien dans l'environnement bâti du secteur;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal d'accepter cette demande telle que présentée;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Brigitte Caron
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le conseil municipal autorise l'émission du permis pour le 309 avenue de Gaspé Ouest visant la construction d'un bâtiment de service de garde tel que présenté au comité consultatif d'urbanisme.

94-03-2026

5.2 Demande de permis de construction pour le 56 rue de l'Ermitage (PIIA)

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du lot 6 386 796, situé au 56 rue de L'Ermitage a fait une demande de permis pour la construction d'un garage attenant à sa résidence;

CONSIDÉRANT QUE les travaux visent un agrandissement de la résidence, que le revêtement extérieur sera horizontal et de la même couleur que le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire propose une architecture de bâtiment à toit plat pour réduire la volumétrie de celui-ci et l'impact visuel en ne mettant pas l'accent sur celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est assujetti aux dispositions du règlement 747-17 visant le PIIA;

CONSIDÉRANT QUE les documents requis pour l'analyse du dossier ont été déposés par le propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE le projet intègre des éléments de rappel tels que la disposition du revêtement extérieur, la couleur et les fenêtres;



CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal d'accepter cette demande telle que présentée;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Jean-Pierre Lebel
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le conseil municipal autorise l'émission du permis pour le 56 rue de l'Ermitage visant la construction d'un garage attenant à la résidence tel que présenté au comité consultatif d'urbanisme.

6. VIE COMMUNAUTAIRE

6.1 Tarifs des activités estivales 2026

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Alexandre Caron
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

DE fixer les tarifs d'inscriptions des activités selon les grilles suivantes :

TENNIS

Gratuit pour 2026 considérant l'état du terrain avant les travaux

BASEBALL

| | RÉSIDENTS | |
|--------|---------------------------|----------------------|
| | Baseball récréatif Jeunes | Balle donnée Adultes |
| Saison | Gratuit | 75 \$ |

Ajouter 10 \$ pour les non-résidents adultes.

SOCCER

| | RÉSIDENTS | |
|--------|--------------------------|--|
| | Soccer récréatif Adultes | |
| Saison | 35 \$ | |

Ajouter 10 \$ pour les non-résidents.

ROLLER-HOCKEY

| | RÉSIDENTS | |
|--------|----------------------|-----------------------|
| | Roller-hockey Jeunes | Roller-hockey Adultes |
| Saison | 50 \$ | 75 \$ |

Ajouter 10 \$ pour les non-résidents.

PICKLEBALL

Gratuit

PÉTANQUE

Gratuit

CAMP DE FOOTBALL

35 \$

CLUB DE MARCHÉ

| | RÉSIDENTS | |
|------------------------|------------------------|--------------------------|
| | Une séance par semaine | Deux séances par semaine |
| Session de 12 semaines | 50 \$ | 75 \$ |

*Ajouter 10 \$ pour les non-résidents.

ACCÈS-LOISIRS

Le Programme Accès-loisirs permet aux personnes en situation plus vulnérable d'avoir accès à des activités gratuites :

2 places dans le club de marche

2 places dans le soccer adulte

95-03-2026



6.2 Contrat de réfection des terrains de tennis

CONSIDÉRANT QUE la surface de jeu des terrains de tennis au Parc récréatif Robichaud a besoin d'une réfection majeure après plus de 20 ans;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a prévu des sommes au budget 2026 pour la réfection des 2 terrains dans son plan triennal des immobilisations 2026-2027-2028 adopté le 17 décembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu deux soumissions pour le planage, la préparation et l'asphaltage des surfaces :

| | |
|---------------------------------|-------------------------|
| Pavage et réparations Francoeur | 31 666,45 \$ plus taxes |
| Pavage Jirico | 34 956,85 \$ plus taxes |

CONSIDÉRANT QUE la soumission la plus basse conforme est celle de **Pavage et réparations Francoeur** au montant de 31 666,45 \$ plus taxes;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux doivent avoir lieu en juin prochain et qu'il y a lieu d'accorder le contrat de réfection;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Jean-Pierre Lebel
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

D'accorder le contrat de réfection des terrains de tennis à **Pavage et réparations Francoeur** au montant de 31 666,45 \$ plus taxes. Les travaux devront être terminés pour le 30 juin 2026.

Certificat de disponibilité de crédit

Je, soussigné, directeur général et greffier-trésorier, de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli, certifie qu'il y a des crédits disponibles prévus au budget permettant de procéder au paiement des montants ci-haut mentionnés.

Stéphen Lord, directeur général et greffier-trésorier

97-03-2026

6.3 Revêtement acrylique des terrains de tennis

CONSIDÉRANT QUE la surface de jeu des terrains de tennis au Parc récréatif Robichaud a besoin d'une réfection majeure après plus de 20 ans;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a prévu des sommes au budget 2026 pour la réfection des 2 terrains dans son plan triennal des immobilisations 2026-2027-2028 adopté le 17 décembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a déjà accordé un contrat de réfection (asphalte) qui se fera avant la pose du revêtement final et le marquage des lignes;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu deux soumissions pour ajouter un revêtement acrylique en 4 couches sur les surfaces de jeux :

| | |
|----------------------------|-------------------------|
| Indik | 28 376,00 \$ plus taxes |
| Bourassa Sport Technologie | 41 000,00 \$ plus taxes |

CONSIDÉRANT QUE la soumission la plus basse conforme est celle de **Indik** au montant de 28 376 \$ plus taxes;



CONSIDÉRANT QUE ces travaux doivent avoir lieu en juillet prochain et qu'il y a lieu d'accorder le contrat pour l'ajout d'un revêtement acrylique;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Brigitte Caron
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

D'accorder le contrat de revêtement acrylique en 4 couches (incluant le lignage des surfaces de jeux) à **Indik** montant de 28 376 \$ plus taxes. Les travaux devront être terminés pour le 31 juillet 2026.

Certificat de disponibilité de crédit

Je, soussigné, directeur général et greffier-trésorier, de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli, certifie qu'il y a des crédits disponibles prévus au budget permettant de procéder au paiement des montants ci-haut mentionnés.


Stéphen Lord, directeur général et greffier-trésorier

7. SERVICE INCENDIE

7.1 Signature d'une entente avec le Club social des pompiers de Saint-Jean-Port-Joli

CONSIDÉRANT QUE la résolution 88-93 du Conseil municipal prévoyait que les sommes obtenues par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) pour les opérations de désincarcération soient remises directement au Club social des pompiers de Saint-Jean-Port-Joli afin de soutenir leurs activités et l'acquisition d'équipement;

CONSIDÉRANT QU'à cette époque, les pompiers affectés à ces opérations étaient bénévoles;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal reconnaît l'importance de formaliser cette pratique établie de longue date et de définir clairement les modalités de ce partenariat dans un document officiel qui établit le Club social des pompiers de Saint-Jean-Port-Joli comme bénéficiaire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun de mandater ses représentants pour la signature d'une telle entente;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Brigitte Caron
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le conseil municipal autorise le Maire et le Directeur général, à signer l'entente à intervenir avec le Club social des pompiers de Saint-Jean-Port-Joli, dont l'objet principal est de définir les obligations, les engagements, la reddition de compte ainsi que les versements au Club social des sommes obtenues de la SAAQ (le bénéficiaire) pour les opérations de désincarcération effectuées sur le territoire de la Municipalité.

QUE le maire et le directeur général soient par la présente dûment autorisés à poser tout geste nécessaire à la mise en œuvre de la présente résolution.

98-03-2026



99-03-2026

8. TRAVAUX PUBLICS

8.1 Dépôt d'une demande d'aide financière pour une étude d'opportunité visant la mise en place d'une entente intermunicipale à deux municipalités pour les services des travaux publics

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli reconnaît avoir lu et pris connaissance du Guide du demandeur concernant le volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Saint-Aubert et Saint-Jean-Port-Joli désirent présenter un projet d'étude d'opportunité visant la mise en place d'une entente intermunicipale à deux municipalités pour les services des travaux publics dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Gilles Ouellet
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

Le conseil de Saint-Jean-Port-Joli s'engage à participer au projet d'étude d'opportunité visant la mise en place d'une entente intermunicipale à deux municipalités;

Le Conseil accepte d'assumer une partie des coûts, à savoir l'apport minimal exigé dans le cadre du programme;

Le Conseil accepte d'agir à titre d'organisme responsable du projet;

Le Conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;

Le maire et le directeur général et greffier-trésorier sont autorisés à signer tout document relatif à cette demande d'aide financière.

100-03-2026

8.2 Achat d'un balai mécanique pour le nettoyage des rues

CONSIDÉRANT QUE le service des travaux publics évalue que l'achat d'un balai mécanique pour le nettoyage des rues serait une option avantageuse, car il en coûte environ 13 000 \$ par année pour louer cet équipement;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Aubert a confirmé son intérêt à louer ce nouvel équipement auprès de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli pour les 4 prochaines années par le biais d'une entente à raison de 5 000 \$ par année;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une soumission de la Société Nors Construction Équipement Canada au montant de 56 115 \$ plus taxes;

CONSIDÉRANT QUE cet équipement est présentement disponible et pourra servir pour le nettoyage des rues au mois de mai prochain;



CONSIDÉRANT QUE la Municipalité peut conclure de gré à gré tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 935 C.M., comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 773-18 répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Alexandre Caron
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

D'acheter auprès de la **Société Nors Construction Équipement Canada** un balai mécanique au montant de 56 115 \$ plus taxes. Le balai devra être livré au début du mois de mai prochain.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU

QUE ce montant sera payé à même le compte **surplus accumulé non affecté**.

Certificat de disponibilité de crédit

Je, soussigné, directeur général et greffier-trésorier, de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli, certifie qu'il y a des crédits disponibles prévus au budget permettant de procéder au paiement des montants ci-haut mentionnés.

Stephen Lord, directeur général et greffier-trésorier

9. AUTRES SUJETS

101-03-2026

9.1 Motion de félicitations à monsieur Raynald St-Pierre pour ses 100 ans

Les membres du conseil municipal tiennent à féliciter monsieur Raynald St-Pierre qui a célébré son 100^e anniversaire de naissance le 11 janvier dernier.

102-03-2026

9.2 Motion de félicitations à la Fête d'hiver

Les membres du conseil municipal tiennent à féliciter de façon unanime le comité de la **Fête d'hiver 2026** pour avoir mené avec brio cette 31^e édition.

103-03-2026

9.3 Motion de remerciements à Madame Évangéline Dionne, Madame Pierrette Chouinard et Monsieur Jean-Guy Toussaint

Les membres du conseil municipal tiennent à remercier de façon unanime Madame Évangéline Dionne, Madame Pierrette Chouinard et Monsieur Jean-Guy Toussaint pour leur implication au comité de toponymie depuis plus de 30 ans.

10. PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire répond aux questions qui lui sont posées.

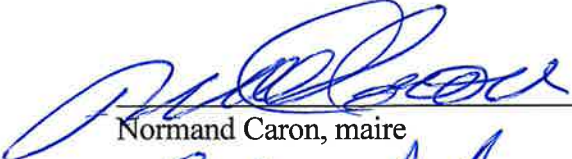


11. CLÔTURE ET LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

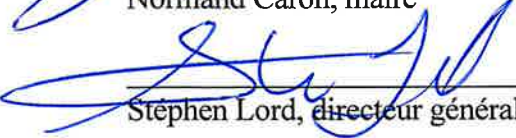
L'ordre du jour étant épuisé,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Jean-Pierre Lebel
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

de lever l'assemblée à 20:26 heures.



Normand Caron, maire



Stephen Lord, directeur général et greffier-trésorier

Je, Normand Caron, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.